

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

APPEL A PROJET

INSTALLATION DE STANDS POUR LA VENTE DE PRODUITS ALIMENTAIRES

**Tour Générale - Esplanade Saint-Vincent
Place de la Galère
Digue du Sillon : La Hoguette
Digue : Les Bas Sablons**

Du 1^{er} avril au 30 septembre

**Tous les jours
de 10h00 à 19h00**

CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public afférent à l'exploitation d'une activité économique mentionnée ci-avant. Il est établi en application de la procédure définie à l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Cette procédure a fait l'objet d'un avis de publicité préalable.

PREAMBULE

Dans un but de valorisation de son territoire, la Ville de Saint-Malo décide de mettre à disposition son domaine public en vue d'une exploitation économique ayant pour but de renforcer l'attractivité de ces espaces, sans nuire au bon usage par tous du domaine public.

ARTICLE 1 – CONDITIONS TECHNIQUES D'OCCUPATION :

1.1 Descriptions des lieux mis à disposition :

5 emplacements sont mis à disposition,

- *Emplacement N°1 - Tour Générale – Esplanade Saint-Vincent à droite de la Porte St Vincent*
- *Emplacement N°2 – Place de la Galère – côté jardin*
- *Emplacement N°3 – Place de la Galère – côté parking*
- *Emplacement N°4 - Digue du Sillon : La Hoguette*
- *Emplacement N°5 – Digue des Bas Sablons*

Raccordement en eau : L'occupant devra se charger de son propre approvisionnement en eau potable et se charger de l'évacuation des eaux usées si le branchement au réseau n'est pas possible.

Raccordement en électricité : L'emplacement mis à disposition dispose d'un branchement à l'électricité. A cet effet, l'occupant s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires au raccordement auprès des fournisseurs d'énergie. Les frais d'électricités sont à la charge exclusive de l'occupant.

Dispositif publicitaire :

Aucun dispositif publicitaire types chevalets et pancartes, amovibles ou non, ne sera autorisé.

Vente d'alcool :

Seules les boissons du groupe 3 (vin, bières, cidres, etc.) seront autorisées à la vente à emporter. Les boissons alcoolisées à emporter devront être vendues dans des contenants hermétiquement fermés.

Mobilier :

Aucun mobilier type tables, chaises, mange-debout ne sera autorisé sur l'emplacement mis à disposition.

Stationnement de véhicule :

Diffusion de musique :

Toute diffusion de musique et d'utilisation d'un dispositif de sonorisation amplifiée sera interdite

1.2 Maintenance, entretien des lieux / locaux et travaux :

L'occupant devra maintenir en permanence l'emplacement en parfait état de propreté et d'entretien, de même que les installations et matériels mis en place par ses soins.

Le titulaire ne pourra réaliser aucun travaux au sol, **aucun piquetage** susceptible d'entraîner une dégradation, ni aucun aménagement, même léger, sans en avoir obtenu l'autorisation expresse et préalable de la Ville. Il s'engage à soumettre à l'approbation préalable de la Ville les projets de toute nature qu'il entend réaliser.

ARTICLE 2 – AUTRES PRECISIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION :

Présence et assiduité :

L'occupant est tenu à une présence régulière aux jours et horaires définis et précisés dans le titre d'occupation qui lui sera délivré. En cas d'absence, il sera tenu d'en informer les services de la Ville (Direction de la voirie et des usages). Il pourra se faire remplacer par son conjoint collaborateur, associé ou salarié, ou un salarié de l'entreprise. Il devra systématiquement être en mesure de présenter les pièces justificatives mentionnées dans l'avis de publicité, en cas de contrôle par les services municipaux.

Toute autre personne n'est pas autorisée à exploiter l'emplacement.

Le candidat déclare avoir pris connaissance des conditions d'occupation du domaine public, telles que décrites dans le présent cahier des charges :

Date :

Signature :